

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté DCPAT-BAE n°2023 - 663
portant enregistrement de la construction et exploitation d'une plateforme logistique
par la Société ALTAE à Castets
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, le SAGE Adour amont, le SRCE Nouvelle Aquitaine, le PLU de Castets ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la demande présentée en date du 20 juillet 2023 par la société ALTAE (SIRET n° 445 152 416 00019), dont le siège social est au 11 rue Pierre et Marie Curie - 33 520 Bruges, pour l'enregistrement d'une plateforme logistique (rubrique n° 1510 de la nomenclature des

installations classées) sur le territoire de la commune de Castets et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables au régime de l'enregistrement ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, à l'exception des dispositions de l'alinéa 3 du point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour lesquelles le pétitionnaire sollicite un aménagement ;

VU les observations du public recueillies entre le 18 août et le 14 septembre 2023 inclus ;

VU l'avis de la mairie de Castets, également propriétaire des parcelles concernées par le projet, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du SDIS des Landes en date du 4 octobre 2023 concernant la demande d'aménagement des dispositions applicables ;

VU le rapport du 24 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 23 octobre 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmises par courriel du 23 octobre 2023 concernant la hauteur du bâtiment et le volume d'entreposage ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société ALTAE, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (alinéa 3 du point 3.4 de l'annexe II) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de zone d'activités ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de zone d'activités ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances, ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance de l'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ALTAE, représentée par M. Frédéric CAZEAUX et dont le siège social est situé au 11 rue Pierre et Marie Curie - 33 520 Bruges, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Castets, Route de Bayonne. Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Caractéristiques
1510-2b	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ : E</p>	E	Entrepôt de 12 cellules de 34 012 m ² et 12m : 408 144 m ³
2925-1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW : D</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	D	Atelier de charge d'une puissance supérieure à 50 kW

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Caractéristiques
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	D	Gestion des eaux pluviales du site, liée à son imperméabilisation. Rejet final par infiltration Surface de 9,8 ha

Régime : D (déclaration)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie
Castets	33, 34, et 78p de la section BC	97 783 m ²

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complet et régulier déposé par l'exploitant le 20 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles de l'alinéa 3 du point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir une zone d'activités.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2).

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'alinéa 3 du point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ALINÉA 3 DU POINT 3.4 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 3 du point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

À défaut de respecter les dispositions du précédent alinéa, l'exploitant met en œuvre les mesures alternatives suivantes :

- *Positionnement de l'entrepôt à une distance de 20 m de la limite de propriété ;*
- *Mise en œuvre de parois intérieures REI120 séparant les cellules ;*
- *Les parois communicantes entre les doubles cellules sont équipées de 2 portes de largeur minimale de 1,8 m, de type EI2 120 °C, et sont munies de dispositif manœuvrable par les services d'incendie ;*
- *Mise en œuvre de murs extérieurs REI120 ;*
- *Mise en œuvre de 16 accès de plain-pied, disposant d'une largeur minimale de 1,8 m*
 - o *1 accès de plain-pied, de largeur de 1,8 m, sur chaque cellule donnant sur les façades latérales de l'entrepôt (cellules 1-12 et 6-7) : soit 4 accès de plain-pied ;*
 - o *2 accès de plain-pied, d'une largeur de 2,8 m, au niveau de chaque cellule arrière (façade Ouest) : soit 12 accès de plain-pied ;*
- *Mise en œuvre sur la façade côté quais de déchargement, d'un accès par cellule, d'une largeur de 1,8 m, desservi par un escalier.*

Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe ».

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Castets et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Castets pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION – COPIE

Le présent arrêté est notifié à la société ALTAE.

Copie est adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Monsieur le maire de la commune de Castets,
- Monsieur le Directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 NOV 2023

Pour la préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours en page suivante

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr